



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 51 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté portant fixation des prix de journée pour l'exercice 2011 de la MAS Notre Dame de Philerne	1
Autre - Arrêté portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011 du FAM Les Quatre Vents	4
Autre - Arrêté portant modification des prix de journée pour l'année 2011 de l'ITEP le Home Fleuri rêté	10
Autre - portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011 du FAM Les Quatre Vents	14
Autre - Arrêté portant fixation des prix de journée pour l'année 2011 de l'ITEP le Home Fleuri	20
Autre - Arrêté Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011 du SESSAD AUTISME EVEIL	23
Autre - Arrêté portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011 du FAM Saint François de Sales à Machilly	27
Autre - Arrêté portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011 du FAM Saint François de Sales à Machilly	34

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

logement et hébergement

Arrêté N °2011333-0017 - subvention croix rouge haute- savoie	41
---	----

DDFiP direction départementale des finances publiques

services de la direction

Arrêté N °2011244-0013 - Délégation de signature contentieuse donnée à Mme Brigitte KAISER	44
Arrêté N °2011244-0014 - Délégation de signature contentieuse donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent : Mlle LYONNET Michelle et M. HERLIN Sébastien	47
Arrêté N °2011244-0015 - Délégation de signature contentieuse donnée aux inspecteurs des finances publiques de la division juridique.	50
Arrêté N °2011244-0016 - Délégation de signature contentieuse donnée à M. Thierry PLAVERET	53
Arrêté N °2011244-0017 - Délégation de signature contentieuse donnée à M. Patrick HEGI	56
Arrêté N °2011244-0018 - Délégation de signature contentieuse donnée à M. Jacques LANGLOIS	59

Arrêté N °2011305-0004 - Délégation de signature contentieuse donnée à M. Jean- François HUMEZ	62
Décision - Décision de délégation de signature donnée à M. Claude MOLLARD, responsable de la mission maitrise des risques	65
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	68
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	71

DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA surveillance des populations animales

Arrêté N °2011329-0005 - portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LACOMBE Valérie, vétérinaire	74
--	----

DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2011335-0012 - relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	77
Arrêté N °2011335-0013 - relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Châtel	80

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2011332-0001 - Réserve Naturelle du Bout du Lac d'Annecy - Réglementation de la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers	83
Arrêté N °2011333-0003 - distraquant des parcelles du Régime Forestier Commune : VACHERESSE	88

SH service habitat

Arrêté N °2011334-0010 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	91
--	----

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2011322-0003 - renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Monsieur Serge Montagnon	94
Arrêté N °2011335-0009 - Art 50 - MENTHON SAINT BERNARD Mise en souterrain réseaux - secteur Clos Don Jean	97

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

direction

Arrêté N °2011327-0020 - arrêté n °2011327-0020 portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasin de détail où sont mis en vente des matériels de radio- télévision, électro- ménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie, pour la fin de l'année 2011	100
Arrêté N °2011327-0021 - arrêté n ° 2011327-0021 portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail repris sous le n ° 52.4 H du Code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie, pour la fin d'année 2011	103

DREAL direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2011328-0037 - Arrêté du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute- Savoie	106
---	-----

DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

gestion financière et ressources humaines

Arrêté N °2011331-0001 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification pour l'année 2011 de l'établissement A.Rétis, géré par l'Association Rétis implantée à Bernex (74500)	112
--	-----

EPS établissements publics de santé

foyer d'accueil médicalisé

Avis - AVIS DE CONCOURS DE CADRE SOCIO- EDUCATIF	115
--	-----

IA inspection académique

Arrêté N °2011322-0025 - COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES MIXTES DEPARTEMENTALES	117
---	-----

Arrêté N °2011325-0033 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE JURYS DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSTITUTEUR OU PROFESSEUR DES ECOLES MAÎTRE- FORMATEUR SESSION 2012	119
---	-----

Arrêté N °2011332-0019 - MESURES DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2011	122
---	-----

Arrêté N °2011334-0009 - RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE	125
--	-----

préfecture de la Haute- Savoie

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2011336-0025 - renouvellement de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise	129
--	-----

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2011333-0005 - Communes de DRAILLANT et ORCIER - RD 12 - aménagement de sécurité DUP	133
--	-----

Arrêté N °2011336-0027 - Arrêté approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis	136
--	-----

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2011328-0014 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé sur la commune de CRANVES SALES (74380)	139
--	-----

Arrêté N °2011328-0015 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 47 avenue de Champ Fleuri 74600 SEYNOD	142
---	-----

Arrêté N °2011328-0016 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 252 Avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC	145
Arrêté N °2011328-0017 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 40 rue du Mont Blanc 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS	148
Arrêté N °2011328-0018 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 24 rue Docteur Goy 74930 REIGNIER	151
Arrêté N °2011328-0019 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 13 rue Allamand 74490 SAINT JEOIRE	154
Arrêté N °2011328-0020 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 4 square Briand 74200 THONON LES BAINS	157
Arrêté N °2011328-0021 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 9 rue du centre 74140 DOUVAINE	160
Arrêté N °2011328-0022 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE THONON LES BAINS 25 rue Des granges 74200 THONON LES BAINS	163
Arrêté N °2011328-0023 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS TEFAL avenue des Alpes 74150 RUMILLY	166
Arrêté N °2011328-0024 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Carrefour Market route nationale 508 74210 FAVERGES	169
Arrêté N °2011328-0025 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Carrefour Market 2 avenue Mossinger 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	172
Arrêté N °2011328-0027 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL JC2B LE VERNAY BRON 74430 SAINT JEAN D'AULPS	175
Arrêté N °2011328-0028 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL Le Chalet Savoyard 80 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE	178
Arrêté N °2011328-0029 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LE CHALET SAVOYARD 34 rue de Vernaz 74240 GAILLARD	181
Arrêté N °2011328-0030 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL HOTEL RESTAURANT BAR DES AMIS 1213 route nationale 74300 MAGLAND	184
Arrêté N °2011328-0031 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SNC SPEED TONIC 2 avenue de Mossingen 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	187
Arrêté N °2011328-0032 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Intersport périmètre protégé 74500 PUBLIER	190
Arrêté N °2011328-0033 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LAMBERT 124 rue DES ROSEAUX 74330 EPAGNY	193
Arrêté N °2011328-0034 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PHARMACIE DE LA GARE 53 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE	196
Arrêté N °2011334-0007 - arrêté autorisant des baptêmes en voitures de rallye sur les communes de Faverges et de Giez le samedi 3 décembre 2011	199
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations	
Arrêté N °2011336-0026 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône- Alpes	207

sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2011327-0005 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune
de Mégevette pour élire quatre conseillers municipaux

..... 212

ARS de Rhône-Alpes.

Délégation territoriale de Haute-Savoie :



DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3788

**Portant fixation des prix de journée pour l'exercice 2011
de la MAS Notre Dame de Philerne**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2641 du 30 septembre 2010 fixant les prix de journée applicables à la MAS Notre Dame de Philerne pour l'exercice 2010 et les prix de journée provisoires à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 septembre 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision finale en date du 26 septembre 2011 ;

SUR proposition de Madame la déléguée territoriale,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Notre Dame de Philorme, gérée par les Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 000 794 3

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €uros)	Crédits non reconductibles (montants en €uros)	TOTAL 2011 en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	158 407 €	0 €	158 407 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 043 065 €	0 €	1 043 065 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 049 €	52 810 €	297 859 €
	Reprise de déficit	0 €	0 €	5 638 €
	Total des dépenses	1 446 521 €	52 810 €	1 504 969 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 278 449 €
	dotation globale afférente à l'accueil temporaire			75 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			98 710 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			52 810 €
	Reprise d'excédents			0 €
	Total des recettes			1 504 969 €

Capacité financée totale : 22 places dont 18 places d'internat, 2 places de semi-internat et 2 places d'accueil temporaire.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification de l'internat et du semi-internat est arrêtée à la somme de 1.278.449 €.

Compte-tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2011 au 30/09/2011, sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à 251 € par jour pour l'internat et 249 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part, de l'activité du 01/01/2011 au 30/09/2011 de 3007 journées pour l'internat et de 142 journées pour le semi-internat, les prix de journée de la MAS Notre Dame de Philorme sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

- Internat : 406 €
- Semi internat : 335 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement afférente aux 2 places d'accueil temporaire est fixée à 75.000 € à compter du 1^{er} octobre 2011 et la fraction forfaitaire mensuelle à compter du 1^{er} octobre 2011 est fixée à 25.000 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, les prix de journée provisoires de la MAS Notre Dame de Philermme sont fixés à 300 € pour l'internat et à 268 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

La dotation globale de financement provisoire afférentes aux 2 places d'accueil temporaire est quant à elle fixée à 150.000 € à compter du 1^{er} janvier 2012 et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 12.500 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 SEPTEMBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,
la déléguée territoriale,



Pascale ROY

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 4570

**portant modification du forfait global annuel de soins pour l'année 2011
du FAM Les Quatre Vents**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3773 du 26 septembre 2011 fixant la tarification applicable au FAM Les Quatre Vents pour 2011 et la tarification provisoire pour 2012 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2011 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de la Délégation Territoriale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Quatre Vents (n° finess : 74 000 177 1) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	67 283	90 000	157 283
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 165 544	0	1 165 544
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 800	0	5 800
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	1 238 627	90 000	1 328 627
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 328 581
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			46
	Total des recettes			1 328 627

Capacité financée totale : 42 places d'internat, 1 place d'externat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification du FAM Les Quatre Vents est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 1 328 581 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 91 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 110 715 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le forfait global de soins annuel reconductible est de 1 238 627 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 103 219 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 7 NOVEMBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Faint, illegible text in the upper middle section.

Faint, illegible text in the middle section.



BUDGET PREVISIONNEL 2011
FAM Les Quatre Vents - La Tour - Décision modificative suite à l'octroi d'un CNR et calcul de la tarification afférente

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reconductible	Taux alloué en 2011 (0,75%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2011
			total	0			total	Virif GIII à GI	sur env. CNSA	Sur recettes GIII	Sur excédents	
Groupe I EXPLOITATION COURANTE	83 229	total 36 000 Surcoût achat de médicaments 0	0	0	47 229		total 20 054 Virif GIII à GI 48 Intégration frais de transports (accueil de jour 1 usager) 2 006	total 90 000 Paillage des surcoûts liés aux médicaments 2011/2012/2013 0	0	0	157 283	
Groupe II PERSONNEL	1 156 472	total 0 Renfort médicaments 18 000	0	0	1 156 472	9 072	total 0 Virif GIII à GI 0	0	0	0	1 165 544	
Groupe III STRUCTURE	5 848	total 0 X 0 X 0 X 0 X 0 X 0 X 0	0	0	5 848		total -48 Virif GIII à GI -48	0	0	0	5 800	
	1 245 549	36 000	0	0	1 209 549	9 072	20 006	90 000	0	0	1 328 627	
Calcul du tarif de l'internat (MAS) ou forfait soins (FAM-SAMSAH)												
Base de calcul du tarif			1 328 581	100%								
Journées retenues du 01/01 au 31/12/2011			14 650				2008 14065	2010 14653				
Recettes à percevoir du 01/01 au 31/12/2011			1 328 581				225	230				
Forfait soins			91 €									
Moyenne : internat 14 451 externat 228 Journées retenues pour 2011 : internat 14 422 externat 228 TOTAL 14 650												
Base de calcul des tarifs 1 328 581												
RESULTAT DE 2009 Déficit 46 € Excédent affectation : réduction des charges d'exploitation 2011												
VERIFICATION 1 328 581 0												

Project Name	Start Date	End Date	Duration	Status	Notes
Project A	2010-01-01	2010-03-31	90 days	Completed	...
Project B	2010-04-01	2010-06-30	90 days	In Progress	...
Project C	2010-07-01	2010-09-30	90 days	On Hold	...
Project D	2010-10-01	2010-12-31	91 days	Not Started	...

ARS de Rhône-Alpes

Délégation territoriale de Haute-Savoie

DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 4228

**portant modification des prix de journée pour l'année 2011
de l'ITEP le Home Fleuri**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3432 du 24 août 2011 fixant le prix de journée applicable à l'établissement ITEP le Home Fleuri pour 2011 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision finale de la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

SUR proposition du délégué territorial,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**ITEP le Home Fleuri (n° finess : 74 078 136 4)**, géré par l'association Championnet, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	171 727		171 727
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 125 412	17 034	1 142 446
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 870	106 679	346 549
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	1 537 009	123 713	1 660 722
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 526 012
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			1 796
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			45 566
	Reprise d'excédents			87 348
	Total des recettes			1 660 722

Capacité financée totale : 32 places en internat et 6 places en semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 526 012 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 août 2011 sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à :

- 215 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 août 2011 de 3 822 journées.

- 210 € pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 août 2011 de 706 journées.

Compte tenu également, des sommes perçues du 1^{er} septembre au 30 novembre 2011 sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à :

- 211 € par jour pour l'internat, et de l'activité réalisée du 1^{er} septembre au 30 novembre 2011 de 1 628 journées.

- 197 € pour le semi-internat, et de l'activité réalisée du 1^{er} septembre au 30 novembre 2011 de 295 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2011, **le prix de journée de l'ITEP le Home Fleuri** est arrêté comme suit, **à compter du 1^{er} décembre 2011** :

- Internat : 243 €

- Semi internat : 230 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, **le prix de journée provisoire de l'ITEP le Home Fleuri sera de 218 € pour l'internat et de 210 € pour le semi-internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 27 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,
La déléguée territoriale



Pascale ROY

BUDGET PREVISIONNEL 2011
ITEP LE HOME FLEURI - notification après décision modificative 2011

INITITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	Crédits ajoutés en base	Classe 6 brute reconductible	Taux alloué en 2011 (0,75 %) sur classe 6 nette (1 523 785 €)	Mesures nouvelles pérennes	Mesures nouvelles non reconductibles				TOTAL BRUT 2011
							sur env. CNSA	sur recettes GIII	sur excédents		
Groupe I EXPLOITATION COURANTE 0 total	171 727	0	0	171 727	0	0	0	0	0	0	171 727
Groupe II PERSONNEL 0 total	1 113 984	0	0	1 113 984	11 428	0	0	0	0	0	1 142 446
Groupe III STRUCTURE 0 total	289 676	49 806	0	239 870	0	0	0	0	0	0	346 549
Autre - 01											
Calcul du tarif de l'internat (indicatif)											
Base de calcul du tarif	1 297 110		85%								1 660 722
Prix de journée au 01/01/2011 (hors forfait journalier)	215										1 796
Journées du 01/01 au 31/08/2011	3 822										45 566
Recettes perçues du 01/01 au 31/08/2011	821 730										53 348
											TOTAL NET
Prix de journée au 01/09/2011	211										34 000
Journées du 01/09 au 30/11/2011	1 628										
Recettes perçues du 01/09 au 30/11/2011	343 508										
Journées restant à réaliser du 01/12 au 31/12/2011	543										
Recettes à percevoir du 01/12 au 31/12/2011	131 872										
Prix de journée à partir du 01/12/2011	243										
Prix de journée au 01/01/2012	218										
Calcul du tarif du semi-internat (indicatif)											
Base de calcul du tarif	228 902		15%								1 526 012
Prix de journée au 01/01/2011	210										
Journées du 01/01 au 31/08/2011	706										
Recettes perçues du 01/01 au 31/08/2011	148 260										
Prix de journée au 01/09/2011	197										
Journées du 01/09 au 30/11/2011	295										
Recettes perçues du 01/09 au 30/11/2011	58 115										
Journées restant à réaliser du 01/12 au 31/12/2011	98										
Recettes à percevoir du 01/12 au 31/12/2011	22 527										
Prix de journée à partir du 01/12/2011	230										
Prix de journée au 01/01/2012	210										
RESULTAT DE 2009 :											
Déficit											103 154
Excédent											53 348 € à des mesures d'exploitation
Affectation :											34 000 € à la réduction des charges
											15 806 € à la réduction de compensation des déficits

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3773

**portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011
du FAM Les Quatre Vents**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/2626 du 30 septembre 2010 fixant la tarification applicable au FAM Les Quatre Vents pour 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 8 septembre 2011 ;

Considérant la décision finale en date du 23 septembre 2011 ;

SUR proposition du délégué territorial,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Quatre Vents (n° finess : 74 000 177 1) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	49 283	0	49 283
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 165 544	0	1 165 544
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 800	0	5 800
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	1 220 627	0	1 220 627
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 220 581
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			46
	Total des recettes			1 220 627

Capacité financée totale : 42 places d'internat, 1 place d'externat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification du FAM Les Quatre Vents est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 1 220 581 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 83 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 101 715 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le forfait global de soins annuel reconductible est de 1 220 627 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 101 719 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

ARS de Rhône-Alpes

Délégation territoriale de Haute-Savoie

DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3432

**portant fixation des prix de journée pour l'année 2011
de l'ITEP le Home Fleuri**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2629 du 30 septembre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement ITEP le Home Fleuri pour 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision finale en date du 23 août 2011 ;

SUR proposition du délégué territorial,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**ITEP le Home Fleuri (n° finess : 74 078 136 4)**, géré par l'association Championnet, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	171 727		171 727
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 125 412	17 034	1 142 446
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 870	85 336	325 206
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	1 537 009	102 370	1 639 379
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 504 669
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			1 796
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			45 566
	Reprise d'excédents			87 348
	Total des recettes			1 639 379

Capacité financée totale : 32 places en internat et 6 places en semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 504 669 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 août 2011 sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à :

- 215 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 août 2011 de 3 822 journées.

- 210 € pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 août 2011 de 706 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2011, le **prix de journée de l'ITEP le Home Fleuri** est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2011 :

- Internat : 211 €
- Semi internat : 197 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le **prix de journée provisoire de l'ITEP le Home Fleuri sera de 218 € pour l'internat et de 210 € pour le semi-internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 24 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La déléguée territoriale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Arrêté Portant fixation de la dotation globale
pour l'exercice 2011 du SESSAD AUTISME
EVEIL

ARS de Rhône-Alpes.

Délégation territoriale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3947

**Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011
du SESSAD AUTISME EVEIL**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-1525 du 28 juillet 2010 fixant la dotation globale applicable au SESSAD Autisme Eveil pour 2010 et la dotation provisoire pour 2011 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 20 septembre 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Siège

129 rue Servient
69 418 Lyon Cedex 03

Page 24 Tél. : 04 72 34 74 00

Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie

7 rue Dupanloup
74040 Annecy
Tél. : 04 50 88 41 11
Fax : 04 50 88 42 88

Autre - 02/12/2011

Considérant la décision finale en date du 6 octobre 2011 ;

SUR proposition de Madame la déléguée territoriale,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Autisme Eveil, géré par l'Association Autisme Eveil, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 001 186 1

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €uros)	Crédits non reductibles (montants en €uros)	TOTAL 2011 en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	35 222 €	0 €	35 222 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 868 €	0 €	451 868 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 741 €	6 391 €	96 132 €
	Reprise de déficit	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses	576 831 €	6 391 €	583 222 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			576 831 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			6 391 €
	Reprise d'excédents			0 €
	Total des recettes			583 222 €

Capacité financée totale : 30 places – prestations en milieu ordinaire

Article 2 : La dotation globale est de 576.831 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48.069 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2011, soit un montant de 542.010 € (54.201 € * 10), la dotation mensuelle du SESSAD Autisme Eveil est fixée à compter du 1^{er} novembre 2011 à 17.410 € ((576.831 € - 542.010 €)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reductible est de 576.831 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 48.069 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 6 OCTOBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Arrêté portant fixation du forfait global annuel
de soins pour l'année 2011 du FAM Saint
François de Sales à Machilly

ARS de Rhône-Alpes
Délégation territoriale de Haute-Savoie :



DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 4220

**portant modification du forfait global annuel de soins pour l'année 2011
du FAM Saint François de Sales à Machilly**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3490 du 31 août 2011 fixant la tarification applicable au FAM Saint François de Sales à Machilly pour 2011 et la tarification provisoire pour 2012 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2011 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification de la Délégation Territoriale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Saint François de Sales à Machilly (n° finess : 74 001 211 7) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	112 609	0	112 609
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 263	2 502	708 765
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 639	0	20 639
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	839 511	2 502	842 013
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			842 013
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			842 013

Capacité financée totale : 34 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification du FAM Saint François de Sales à Machilly est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 842 013 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 73 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 70 168 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le forfait global de soins annuel reconductible est de 839 511 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 69 959 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

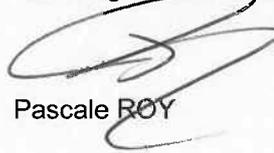
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 27 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

Very faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Very faint, illegible text in the upper middle section.

Very faint, illegible text in the middle section.

Very faint, illegible text in the middle section.

Year	Area	Population	Area	Population	Area	Population	Area	Population
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée handicap

Arrêté portant fixation du forfait global annuel
de soins pour l'année 2011 du FAM Saint
François de Sales à Machilly

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3490

**portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011
du FAM Saint François de Sales à Machilly**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/2638 du 30 septembre 2010 fixant la tarification applicable au FAM Saint François de Sales à Machilly pour 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 9 août 2011 ;

Considérant la décision finale en date du 19 août 2011 ;

SUR proposition du délégué territorial,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Saint François de Sales à Machilly (n° finess : 74 001 211 7) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	112 609	0	112 609
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 263	0	706 263
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 639	0	20 639
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	839 511	0	839 511
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			839 511
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			839 511

Capacité financée totale : 34 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification du FAM Saint François de Sales à Machilly est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 839 511 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 73 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 69 959 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le forfait global de soins annuel reconductible est de 839 511 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 69 959 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 31 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee, which is headed by the Chairman. The names are listed in alphabetical order.

2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee, which is headed by the Chairman. The names are listed in alphabetical order.

3. The third part of the document is a list of the names of the members of the committee, which is headed by the Chairman. The names are listed in alphabetical order.

4. The fourth part of the document is a list of the names of the members of the committee, which is headed by the Chairman. The names are listed in alphabetical order.

**BUDGET PREVISIONNEL 2011
FAM SAINT FRANCOIS DE SALES A MACHILLY - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification**

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE	Classe 6 brute reconductible	Taux alloué en 2011 (0,75%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2011
						total	total	sur env. CNSA	Sur recettes Gill	Sur excédents	
Groupe I EXPLOITATION COURANTE	97 747	0	0	97 747		total	14 862	0	0	0	112 609
	X	X	X	X		Médicalisation de 2 places (2011)	14 862	0	0	0	
	X	X	X	X		X	0	0	0	0	
	X	X	X	X		X	0	0	0	0	
Groupe II PERSONNEL	670 174	2 787	0	667 387	5 884	total	32 992	0	0	0	706 263
	X	X	X	X		Médicalisation de 2 places (2011)	32 992	0	0	0	
	X	X	X	X		X	0	0	0	0	
	X	X	X	X		X	0	0	0	0	
	X	X	X	X		X	0	0	0	0	
Groupe III STRUCTURE	19 424	0	0	19 424		total	1 215	0	0	0	20 639
	X	X	X	X		Médicalisation de 2 places (2011)	1 215	0	0	0	
	X	X	X	X		X	0	0	0	0	
	X	X	X	X		X	0	0	0	0	
	X	X	X	X		X	0	0	0	0	
	X	X	X	X		X	0	0	0	0	
	X	X	X	X		X	0	0	0	0	
	787 345	2 787	0	784 558	5 884		49 069	0	0	0	839 511
Calcul du tarif de l'internat (MAS) ou forfait soins (FAM-SAMSAH)											
Base de calcul du tarif			839 511	100%							839 511
Journées retenues du 01/01 au 31/12/2011			11 570								0
Recettes à percevoir du 01/01 au 31/12/2011			839 511								0
Forfait soins			73 €								0
Journées retenues pour 2011 :											
			internat								11 570
			semi-internat								0
			TOTAL								11 570
Base de calcul des tarifs											
RESULTAT DE 2009											
NEANT CAR REALISE 2009											
PRESENTE A L'IDENTIQUE DU											
0 BUDGET EXECUTOIRE 2009											
Déficit											
Excédent											
affectation :											
TOTAL NET 839 511											
total brut											
recettes groupe II (y compris FJH)											
Recettes groupe III											
Excédent affecté aux mesures d'exploitation											
Déficit financé par ajout aux charges											
Excédent affecté en réduction de charges											
Base de calcul des tarifs											
RESULTAT DE 2009											
NEANT CAR REALISE 2009											
PRESENTE A L'IDENTIQUE DU											
0 BUDGET EXECUTOIRE 2009											
Déficit											
Excédent											
affectation :											
VERIFICATION											
839 511 0											



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011333-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Novembre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
logement et hébergement
hébergement**

subvention croix rouge haute- savoie



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

BUREAU : Service Hébergement / Logement

RÉF. : ZAL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 333 - 0017

Subvention à la délégation départementale de la Croix Rouge de Haute-Savoie

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant sur le droit d'asile ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938 relative aux subventions accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2005-2859 du 22 décembre 2005 portant création d'un pôle départemental droit au logement et à l'hébergement ;

VU l'arrêté n° 2010-25 du 04 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

VU l'instruction commune DGAS/341 – DB/1C-03-2905 - DGCP/1059 du 8 juillet 2003 relative au financement des opérateurs intervenant dans le champ de l'accueil et de la réinsertion sociale ;

VU les délégations de crédits du programme 303 domaine fonctionnel : **0303-02-12** «accueil et hébergement des demandeurs d'asile – accompagnement social» ;

VU la demande de subvention présentée par l'Association Croix Rouge Française, délégation départementale de la Haute Savoie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé à Annecy – 1 quai des Clarisses – 74000, - N° SIRET 77567227208465 – représentée par sa Présidente, Madame Simone LYONNAZ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article 1 :

L'association Croix-Rouge Française assurera l'accompagnement social des personnes en difficulté et sans solution d'hébergement identifiées par ses équipes mobiles sur les bassins de la Vallée de l'Arve, du Genevois et du Chablais.

Cette action se déroulera en partenariat avec les structures et les associations du département œuvrant avec cette population.

Article 2 :

Une subvention de **800 €** est allouée à la délégation départementale de la Croix Rouge pour la période du 1^{er} décembre 2011 au 31 mars 2012.

Article 3 :

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 303 domaine fonctionnel : 0303-02-12** du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte du Crédit Mutuel, agence d'Annecy Centre Ouest référencé comme suit :

– code banque **10278** – code guichet **02400** - n° de compte **00020080540** - clé **88**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie.

Article 4 :

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

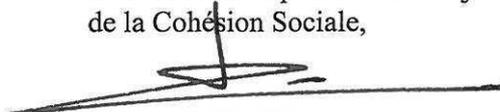
Article 5 :

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le 29 novembre 2011

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale,



Thierry POTHET



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011244-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature contentieuse donnée à
Mme Brigitte KAISER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE
18 rue de la Gare
BP 330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte KAISER, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **80 000 €** ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} septembre 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent de JEKHOWSKY', written over a rectangular stamp area.

Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011244-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature contentieuse donnée
aux inspecteurs des finances publiques dont
les noms suivent : Mlle LYONNET Michelle
et M. HERLIN Sébastien



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite de **15 000 €** :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

Mlle LYONNET Michelle

M. HERLIN Sébastien

Article 2 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **5 000 €**

Article 3 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 4 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} septembre 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011244-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature contentieuse donnée
aux inspecteurs des finances publiques de la
division juridique.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de
Haute-Savoie

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms
suivent, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la
limite de **15 000 €** :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution
d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

Mme Christine POUTHIER

M. Renzo GIACCHINO

Mme Virginie PROUVEUR

Mme Sylvie LABRUNE

Melle Chantal YTHIER

Mme Marie-France PALLOTTA

Mme Evelyne MARTIN

Mme Andrée BRONCAN

M Pascal ORIBONI

M. Pascal LABRUNE

Mme Sabine NICOLAS

Mme Anne-Laure VAUJOUR

M. Pierre NANJOD

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas
d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents ci-dessus peuvent
prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-
ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13
novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des
exclusions.


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} septembre 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent de JEKHOWSKY', written over a faint, illegible stamp or background.

Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011244-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature contentieuse donnée à
M. Thierry PLAVERET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE
18 rue de la Gare
BP 330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry PLAVERET, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **80 000 €** ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} septembre 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011244-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature contentieuse donnée à
M. Patrick HEGI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE
18 rue de la Gare
BP 330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick HEGI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **80 000 €** ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} septembre 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent de JEKHOWSKY', written over a faint, illegible stamp or background.

Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011244-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature contentieuse donnée à
M. Jacques LANGLOIS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE
18 rue de la Gare
BP 330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jacques LANGLOIS, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **80 000 €** ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} septembre 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011305-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Novembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature contentieuse donnée à
M. Jean- François HUMEZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE
18 rue de la Gare
BP 330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François HUMEZ, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **80 000 €** ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} novembre 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent de JEKHOWSKY', written over the printed name.

Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Novembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Décision de délégation de signature donnée à
M. Claude MOLLARD, responsable de la
mission maîtrise des risques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anncy, le 2 novembre 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégation de signature au responsable de la mission maîtrise des risques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Savoie;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à

M. Claude MOLLARD, administrateur des finances publiques, responsable de la mission maîtrise des risques à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2011.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent de JEKHOWSKY', written over the printed name below.

Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 1^{er} septembre 2011

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines et Formation professionnelle :

M. Raphaël CHAPPAZ, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division

Gestion Ressources Humaines :

Mme Louise PARIS, Inspectrice des finances publiques, responsable de service

Mme Nadine HARMON, Inspectrice des finances publiques, responsable de service

Formation Professionnelle :

M. Christophe NICOLAS, Inspecteur des finances publiques

M. Bertrand CHARPIN, Inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

Mme Dominique FOUGERE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de division

Budget Logistique et Immobilier

M. Laurent CHEVEREAU, Inspecteur des finances publiques, responsable de service

Mme Catherine PELLECUER, Inspectrice des finances publiques, responsable de service

Mme Christine BIAGI, Inspectrice des finances publiques, responsable de service

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Mme Christelle MOREAU, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de division

Contrôle de gestion – structures et emplois

Mme Séverine TORCHEN, Inspectrice des finances publiques

M. David SIMON, Inspecteur des finances publiques

Equipe de renfort

M. Grégory HAPPEL, Inspecteur des finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Novembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 1^{er} novembre 2011

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE**
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Savoie ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Claude MOLLARD, Administrateur des finances publiques, responsable de mission
M. Christian RAMBAL, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation pour les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable.

2. Pour la mission départementale d'audit :

- M. Marc BELIN, Inspecteur Principal des finances publiques ;
- Mme Patricia COLLET-BOSSA, Inspectrice Principale des finances publiques ;
- Mme Corinne DUBARRY, Inspectrice Principale des finances publiques ;
- Mme Muriel LAULAGNIER, Inspectrice Principale des finances publiques ;
- M. Jean-François HAGNIER, Inspecteur Principal des finances publiques;
- M. Raymond PELLICIER, Inspecteur Principal des finances publiques;
- Mme France VUILLEMIN, Inspectrice Principale des finances publiques
- Mme Emmanuelle DEMONET, Inspectrice des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. François PANETIER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de mission.

4. Pour la mission communication :

M. Laurent CABOUFIGUE Inspecteur Principal des finances publiques, responsable de mission.

Mme Claire L'HERMITE, Inspectrice des finances publiques, adjointe.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2011. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011329-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Novembre 2011**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à
Mademoiselle LACOMBE Valérie, vétérinaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 25 novembre 2011

Service santé et protection animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 2011329-0005

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LACOMBE Valérie, vétérinaire à Rumilly

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle LACOMBE Valérie, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Mademoiselle LACOMBE Valérie
Clinique vétérinaire de l'Albanais
60 route d'Aix les Bains
74150 RUMILLY

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale,



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011335-0012

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 01 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 1 DEC. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011335-0012

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2011307-0001 du 3 novembre 2011 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée à M. le maire de Châtel ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Châtel ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

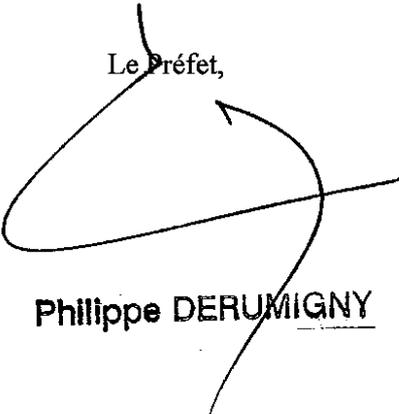
Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le sous-préfet de Thonon-Les Bains, M. le maire de Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011335-0013

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 01 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

relatif à l'obligation d'annexer un état des
risques naturels et technologiques lors de toute
transaction concernant les biens immobiliers
situés sur la commune de Châtel

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le - 1 DEC. 2011

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46

courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011335_0013

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Châtel

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15/02/2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2006-83 du 9 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés du 26/07/2007, du 31/08/2007, du 03/03/2008, du 10/03/2008, du 23/06/2008, du 23/10/2008, du 26/03/2009, du 06/07/2009, du 17/12/2009, du 20/04/2010, du 27/07/2010, du 23/09/2010, du 07/02/2011, du 21/02/2011, du 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté 2011307-0001 du 03/11/2011 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

AR R E T E

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Châtel sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

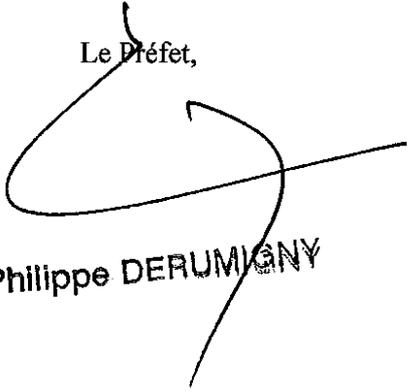
Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Thonon-Les Bains, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le maire de Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011332-0001

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 28 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Réserve Naturelle du Bout du Lac d'Annecy -
Réglementation de la circulation des piétons,
des cyclistes et des cavaliers

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par David BACHELLERIE
tél. : 04 56 20 90 33 – 04 50 33 79 51
david.bachelierie@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 28 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011332-0001

Réserve naturelle du Bout du Lac d'Anney

Réglementation de la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 332-1 et suivants, et R 332-1 et suivants ;

VU le décret n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du Bout du Lac d'Anney, et notamment son article 15 qui autorise le Préfet à réglementer la circulation des personnes dans certaines conditions particulières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA 2009-138 du 16 février 2009 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle du Bout du Lac d'Anney ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle du Bout du Lac d'Anney en date du 20 octobre 2011 ;

CONSIDERANT la fragilité de certaines espèces animales aux activités nocturnes, crépusculaires ou très matinales (castor d'Europe, harle bièvre, bruant des roseaux, rousserolle effarvate, rousserolle verderolle, cincle plongeur...) présentes sur la réserve et de la nécessité de les préserver ;

CONSIDERANT que la réserve naturelle est composée de sols humides très fragiles qui doivent être préservés ;

CONSIDERANT le récent aménagement d'un sentier accessible aux personnes à mobilité réduite (« sentier pour tous », voir carte annexée au présent arrêté) dont la structure ne permet pas de supporter le passage des chevaux et des cycles ;

CONSIDERANT la présence d'un itinéraire dédié à la randonnée équestre à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT que la réserve ne constitue pas un passage obligé pour les cyclistes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DDAF/2007/SEGE/RN n° 2 du 16 mars 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : circulation nocturne des personnes

Toute circulation, cheminement (par quelque moyen que ce soit) ou stationnement de personnes sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle, de 21 heures à 7 heures, excepté pour les services de gestion, de sécurité ou de police. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes dûment encadrées et accompagnées par le gestionnaire de la réserve.

Article 3 : circulation des cavaliers

La circulation des cavaliers est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle, sauf sur l'itinéraire équestre défini sur le plan annexé et balisé sur le terrain avec des fers à cheval de couleur orange.

Article 4 : circulation des-cyclistes

La circulation des cyclistes (utilisateurs de Vélo Tout Terrain par exemple) est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle, à l'exception du parking de la réserve et de sa piste d'accès depuis la route goudronnée. Les tricycles et voitures pour enfants sont néanmoins autorisés sur le « Sentier pour tous ».

Article 5 : roselières

La circulation et le stationnement des personnes sont interdits dans les roselières et les boisements humides de la Réserve naturelle pour la protection de la faune et de la flore (carte ci-jointe) sur les parcelles cadastrales suivantes :

section A6 n°821 à 828,
section A6 n°911 à 924,
section A6 n°960 et 961,
section A7 n°1019 et 1020,
section A8 n°1160 à 1204,
section A8 n°1206 à 1228,
section A8 n°1234 à 1240,
section A8 n°1293 à 1298,
section A8 n°1301 à 1304,
section A8 n°2237,

La circulation et le stationnement des personnes sont également interdits dans le lit mineur de la rivière Eau Morte (non cadastrée) sur sa partie avale située dans la Réserve naturelle.

Cette interdiction ne s'applique pas sur l'itinéraire « Sentier pour tous » reliant le parking de la Réserve naturelle au belvédère de la rivière Eau Morte (revêtement stabilisé et platelage en bois) et sur l'itinéraire reliant le belvédère de la rivière Eau Morte à la prairie centrale (sentier non stabilisé). Le personnel d'ASTERS, les entreprises ou agriculteurs missionnés par ASTERS pour l'entretien de ces espaces, les services de sécurité et de police, les propriétaires des parcelles concernées ainsi que les pêcheurs dans le respect de la réglementation en vigueur ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 6 : durée

Le présent arrêté est valable jusqu'au **31 décembre 2014**.

Article 7 : sanctions

Nonobstant d'autres réglementations qui pourraient s'appliquer, le fait de contrevenir aux dispositions des articles 2, 3 et 4 est réprimé par l'article R 332-70 du Code de l'Environnement (contravention de 3ème classe).

Article 8 : publicité

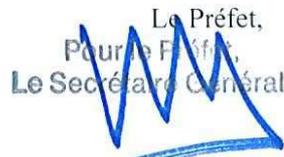
Une information permanente sera mise en place aux entrées principales de la réserve naturelle concernant ces réglementations.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de DOUSSARD pendant une durée de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera également disponible sur les sites internet de la Préfecture de Haute-Savoie, du gestionnaire de la réserve Asters et de la Direction Départementale des Territoires.

Article 9 : exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Conservateur des réserves naturelles, ASTERS
- Madame le Maire de la commune de DOUSSARD
- Messieurs les Directeurs, Chefs de services ou Commandants du Pôle de Compétence de la Police de la Nature de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

RN Bout du Lac et Roc de Chère - ASTERS :		
Monsieur Rémy PERIN		Port. 06.01.44.34.11
Coordinateur des gardes des réserves naturelles de Haute-Savoie - ASTERS :		
Monsieur Daniel GERFAUD-VALENTIN	Tél. 04.50.93.93.70	Port. 06.17.54.28.73
Direction Départementale des Territoires :		
Monsieur David BACHELLERIE	Tél. 04.56.20.90.33	Fax : 04.56.20.90.04

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux respects des règles de préservation de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

Réserve naturelle de Bout du Lac d'Annecy

Carte illustrant l'arrêté visant la réglementation de la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers



	Limite de la réserve naturelle
	Itinéraire équestre
Sentier pour tous	
	sentier stabilisé et platelage
	sentier non stabilisé
	Parcelles interdites à la circulation et au stationnement des personnes

N
 Echelle : 1cm = 75m



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011333-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

distayant des parcelles du Régime Forestier
Commune : VACHERESSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04.56.20.90.33
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011333-0003
distrayant des parcelles du Régime Forestier
Commune : VACHERESSE

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU les délibérations du 11 février 2010 par lesquelles le Conseil Municipal de VACHERESSE demande la distraction et l'application du Régime Forestier à parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale , le PV de reconnaissance et les plans cadastraux ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de VACHERESSE et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
Commune de Vacheresse	Vacheresse	A	2898p	Les Chavanettes	1.4500
		B	1024	Péthoux	2.3050
		B	1028	Péthoux	0.1184
		B	1030	Péthoux	0.2030
		B	1031	Péthoux	0.0663
		B	1032	Péthoux	0.4000
TOTAL					4,5427

Article 2 : Relèvent du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de VACHERESSE et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
Commune de Vacheresse	Vacheresse	B	5p	Le Bouaz	2.6000
		B	71p	Sur l'Essert	3.6000
TOTAL					6,2000

La surface de la forêt avant distraction et application du régime forestier était arrêtée à : 1070 ha 42 a 80 ca.

La surface du présent arrêté de distraction : 4 ha 54 a 27 ca.

La surface du présent arrêté d'application : 6 ha 20 a 00 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 1072 ha 08 a 53 ca.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
Monsieur le Maire de VACHERESSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VACHERESSE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011334-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anancy, le 30 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011334-0010
CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 11770

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 modifié ;

VU le dossier de permis de construire n° 074010 11 0048 - présenté par la Communauté de Communes d'Anancy - relatif à l'extension et la restructuration du Centre Bonlieu - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la Communauté de Communes d'Anancy en date du 24 octobre 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 25 octobre 2011 ;

VU le compte-rendu du groupe de travail « bâtiments » de la commission communale d'accessibilité du 16 février 2011 ;

Considérant :

- que la réglementation impose l'aménagement de 20 places assises adaptés aux personnes handicapées, notamment aux personnes circulant en fauteuil roulant,
- que les contraintes de structures importantes ne permettent pas l'aménagement de l'ensemble des places adaptées
- que 16 places sont adaptées et réparties de façon judicieuse sur 2 niveaux,
- que lors de spectacles ciblés, l'organisation peut anticiper et des fauteuils sont dé-clipsés pour permettre l'accueil spécifique des personnes à mobilité réduite.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Communauté de Communes d'Annecy est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY,
- Monsieur le Président,, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental³
des Territoires
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011322-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à Monsieur Serge
Montagnon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2011322-0003 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Serge MONTAGNON, en date du 1 août 2011, en vue de renouveler son agrément, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École des Tilleuls » à Annecy-le-Vieux (74);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 3 octobre 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Serge MONTAGNON, est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 074 9402 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole des Tilleuls » situé 4 allée des Tilleuls à Annecy-le-Vieux(74940).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 - AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **16 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire d'Annecy-le-Vieux,

M. le Commandant de groupement de Gendarmerie d'Annecy,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Serge MONTAGNON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011335-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - MENTHON SAINT BERNARD
Mise en souterrain réseaux - secteur Clos Don
Jean



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 1 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011335-0009

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : MENTHON SAINT BERNARD

Objet : Mise en souterrain réseaux – secteur CLOS DON JEAN

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 6 octobre 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 12 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Menthon Saint Bernard en date du 25 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Anancy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Anancy en date du 19 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 du Centre Technique Départemental d'Anancy ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

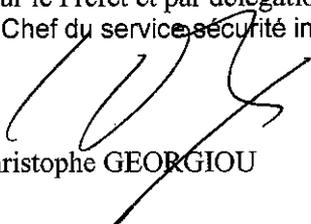
ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir une permission de voirie auprès de la commune

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Menton Saint Bernard
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Anancy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Anancy
- M. le Chef du CTD d'Anancy

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service sécurité ingénierie


Christophe GEORGIU



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011327-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Novembre 2011**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
direction**

arrêté n °2011327-0020 portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio- télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie, pour la fin de l'année 2011



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
04 50 88 28 03
Direction
Ph.D/mtd

Annecy, le **23 NOV. 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011. 2011327-0020

portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électro-ménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie ;

VU le Code du travail, notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L.3132-3 et L.3132-29 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électro-ménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie ;

VU la consultation en date du 19 octobre 2011 des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés concernés ;

CONSIDERANT que les modes de consommation dans la période qui précède les fêtes de Noël favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu dans ces circonstances de permettre aux établissements de vente des matériels de radio-télévision, électro-ménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie, d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 janvier 1976 est ainsi modifié :

Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électro-ménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie, seront fermés au public, le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie, à l'exception des :

- dimanche 4 décembre 2011
- dimanche 11 décembre 2011
- dimanche 18 décembre 2011.

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 demeurent applicables.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E. RHONE-ALPES, Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011327-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Novembre 2011**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
direction**

arrêté n ° 2011327-0021 portant levée de
l'interdiction d'ouverture dominicale pour les
magasins de détail repris sous le n ° 52.4 H du
Code NAF où sont mis en vente des meubles
neufs et des articles neufs d'ameublement et de
litterie, pour la fin d'année 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
04 50 88 28 03
Direction
Ph.D/mtd

Annecy, le **23 NOV. 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011. 2011327-0021
portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de commerce de détail repris sous le n° 52.4H du Code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie.

VU le Code du travail, notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L.3132-3 et L.3132-29 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 697/2000 du 6 mars 2000 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie ;

VU la consultation en date du 19 octobre 2011 des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés concernées ;

CONSIDERANT que les modes de consommation dans la période qui précède les fêtes de Noël favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu dans ces circonstances de permettre aux établissements de vente de meubles neufs et d'articles neufs d'ameublement et de literie d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 697/2000 du 6 mars 2000 est ainsi modifié :

Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie, seront fermés au public, le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie, à l'exception des :

- dimanche 4 décembre 2011
- dimanche 11 décembre 2011
- dimanche 18 décembre 2011.

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 demeurent applicables.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E. RHONE-ALPES, Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0037

**signé par Voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

DREAL direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement

Arrêté du 24 novembre 2011 portant
subdélégation de signature aux agents de la
DREAL pour les compétences générales et
techniques pour le département de Haute-
Savoie



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° 2011328-0037 du 24 novembre 2011
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Haute-Savoie**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Philippe LEDENVIC, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 portant nomination de Monsieur Hubert GOETZ, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°10-082 du 1er mars 2010 organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011047-0001 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDENVIC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Rhône-Alpes pour le département de Haute-Savoie;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe LEDENVIC aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEDENVIC, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY et Hubert GOETZ, directeurs adjoints, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2011047-0001 du 16 février 2011.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Philippe LEDENVIC, Jean-Philippe DENEUVY et Hubert GOETZ, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3.1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe DEBLANC adjoint au chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;
- M. Jérôme CROSNIER, chef de l'unité Milieux aquatiques et hydroélectricité et M. Christophe POLGE, chef de l'unité Air et Energie, service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;
- MM. Frédéric LANFREY, Antoine SANTIAGO, Benoît CAILLEAU et Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Marie-Hélène VILLÉ et Anne-Laure ROJAT, attachés au service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Patrick MOLLARD, chef de l'unité sécurité des ouvrages hydrauliques ou son adjointe Mme Elisabeth VERGEZ, service Prévention des Risques ;
- Mmes Sophie COMBE, Cécile SCHRIQUI, Claire GODAYER, Marie-Paule JACQUIN et MM Guillaume DINOCHÉAU, Julien GILLET, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Olivier NEWINGER, Gérard PAUZE, attachés au service Prévention des Risques.

3.3. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, et à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des Risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des mines et carrières ;
- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs de l'après-mines et des stockages souterrains.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales, Mmes Hakima BECHOUA et Nathalie-Marie NEYRET, agents de l'unité Biodiversité et ressources minérales ;
- Service Prévention des risques: M. Philippe SIONNEAU adjoint, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, M. Bruno VAN-MAEL, chef de la cellule Risques Sous-Sol, Mmes Anne MARTELAT et Christelle MARNET, agents de la cellule Risques Sous-Sol ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

3.4 Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques : M. Philippe SIONNEAU, adjoint et M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques technologiques et miniers, MM. Jean-Louis PERRET ou Patrick FUCHS, ou Mmes Cathy DAY, Christine RAHUEL, agents de la cellule Canalisations Équipements-sous-pression.
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision.

3.5. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques et à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHÉ et Jean-Marc CHASTEL, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques: M. Philippe SIONNEAU adjoint, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de la cellule risques accidentels, Mme Magalie ESCOFFIER, MM. Olivier BONNER, Hubert MALLETT, Ivan SUJOBERT, François DUNOYER, Olivier PINERI et Jérôme SAURAT, agents de la cellule Risques Accidentels.
- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité Prévention des pollutions et police de l'eau, M. Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, M. Gérard CARTAILLAC, Mme Agnès CHERREY, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, M. Jean-Maurice JOMARD et Mme Geneviève GOLASZEWSKI, M. Alexandre LION, M. Vincent PERCHE et M. Guillaume WEBER ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Jean-Marie QUEUDET, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Michel CUZIN, adjoint au chef de subdivision ;
- Mme Céline MONTERO, chef de subdivision;
- M. Bernard CLARY, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Didier LUCAS, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETES, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de subdivision ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, chef de subdivision ;
- M. Joël CRESPIE, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

Délégation est donnée pour toutes décisions relatives à l'importation ou à l'exportation de déchets à M. Yves-Marie VASSEUR, chef de l'Unité territoriale de l'Ain. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même subdélégation peut être exercée dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Xavier BERTUIT, chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain,
- Mme Véronique PHILIPPS, adjointe au chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- M. Jonathan BOUIC, adjoint au chef de subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain.

3.6. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service Transports et véhicules, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- les actes relatifs aux délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissés de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Fabienne SOLER, adjointe, M. Laurent ALBERT, responsable de l'unité Contrôles, MM. Alain DANIÈRE, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Denis MONTES, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Nicolas MAGNE, technicien supérieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Mme Aline DUGOUAT, responsable juridique du service Transports et Véhicules ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision ; puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Georges BLOT, adjoint au chef de subdivision.

3.7. Préservation des espèces menacées d'extinction :

A) Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, ainsi qu'à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

B) Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieu, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants.

C) Subdélégation de signature est en outre accordée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieu, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

3. 8. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieu, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales du service Ressources, énergie, milieu, prévention des pollutions, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des ICPE et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

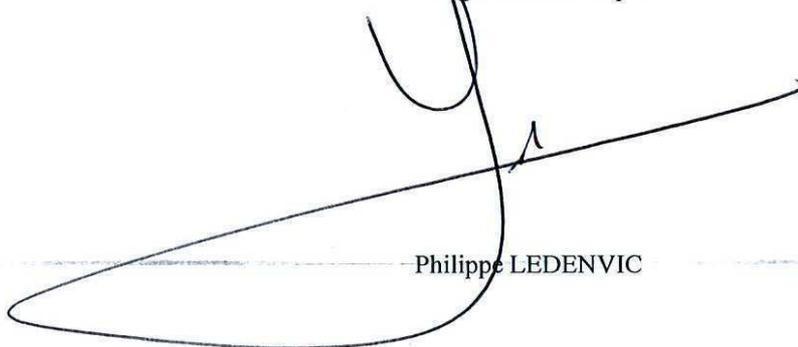
ARTICLE 5 :

L'arrêté du 20 octobre 2011 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon le 24 novembre 2011
pour le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Rhône-Alpes



Philippe LEDENVIC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011331-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Novembre 2011**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
gestion financière et ressources humaines**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant
tarification pour l'année 2011 de
l'établissement A.Rétis, géré par l'Association
Rétis implantée à Bernex (74500)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR



PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :

Portant tarification pour l'année 2011 de l'établissement A.Rétis, géré par l'Association Rétis implantée à Bernex (74500).

N° 2011331-0001 date 27/11/2011

N° 11-5995 date 17/11/2011

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2010-142 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 14 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association, pour l'exercice 2011 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 13 octobre 2011 et la décision d'autorisation budgétaire du 7 novembre 2011 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement A.Rétis, sont autorisées comme suit :

A.RETIS – CALCUL DES PRIX DE JOURNEE				
SEMOH				Total
	Annecy	Chablais	Genevois	
Capacité	35	35	35	105
Journées prévisionnelles	12 775	12 775	12 775	38 325
Taux d'occupation	100%	100%	100%	100,00%
ETP	7,7	7,7	7,7	23,10
Groupe 1	39 144,80	39 144,80	39 144,80	117 434,40
Groupe 2	359 183,15	368 504,40	377 134,60	1 104 822,15
Groupe 3	195 047,92	202 644,73	208 935,73	606 628,38
Total des dépenses	593 375,87	610 293,93	625 215,13	1 828 884,93
Produits en atténuation	2 031,00	515,00	676,00	3 222,00
Total charges nettes	591 344,87	609 778,93	624 539,13	1 825 662,93
Reprise de résultat	19 512,77	20 120,14	20 601,85	60 234,76
Total produits de la tarification	571 832,10	589 658,79	603 937,28	1 765 428,17
Prix de journée 2011	44,76	46,16	47,27	46,06
Prix de journée 2010	43,62	44,55	43,35	
Journées prévues au 30/09/2011	9 555	9 555	9 555	
Prix de journée lissé	48,15	50,93	58,92	

Article 2: La date d'effet de l'arrêté qui sera pris dans le cadre de la présente tarification 2011 est fixée au 1^{er} octobre 2011.

Entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2011, il est fait application du tarif non lissé de 2010.

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2011, la facturation se fera sur la base du tarif lissé de 2011.

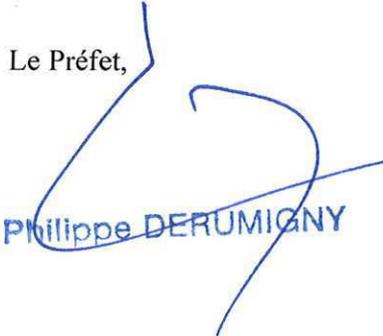
Si un prix de journée applicable à l'exercice 2012 n'est pas arrêté avant le 1^{er} janvier 2012, il sera fait application dans le cadre de la facturation, à titre transitoire, du tarif 2011 non lissé.

Article 3: Le prix de journée est perçu par l'établissement pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 245 rue Garibaldi – 69422 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,


Philippe DERUMIGNY

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL




Préfecture de la Haute- Savoie

Avis

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Novembre 2011**

**EPS établissements publics de santé
foyer d accueil médicalisé**

**AVIS DE CONCOURS DE CADRE SOCIO-
EDUCATIF**

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE

« Les Quatre Vents »

74250 LA TOUR

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
DE CADRE SOCIO-EDUCATIF**

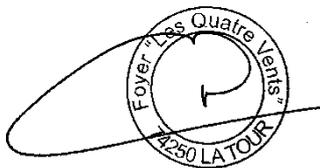
En application du décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 et de l'arrêté du 11 mai 2007, un concours interne sur titres de cadre socio-éducatif complété par une épreuve orale d'admission sera organisée à compter du 1^{er} février 2012 en vue de pourvoir un poste au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « Les quatre vents » à LA TOUR.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR : les fonctionnaires hospitaliers relevant des corps régis par les décrets n° 93-652 du 26 mars 1993 ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités, comptant au moins cinq ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2012 dans un ou plusieurs corps ou fonctions précités. Les candidats doivent, en outre, être titulaires du CAFERUIS (Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité Intervention Sociale) institué par le décret du 25 mars 2004.

Les candidatures doivent être adressées ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication à la directrice du FOYER DEPARTEMENTAL POUR ADULTES HANDICAPES « LES QUATRE VENTS » 74250 LA TOUR.

Fait à LA TOUR, le 30/11/2011

La directrice,
Nathalie CHAULEUR



Parc de l'Hôpital 74250 LA TOUR - www.foyer4vents.fr
Tél : 04.50.35.30.73 - Fax : 04.50.35.30.71
courriel : ressourceshumaines@foyer4vents.com



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011322-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Novembre 2011**

IA inspection académique

COMPOSITION DES COMMISSIONS
CONSULTATIVES MIXTES
DEPARTEMENTALES

Annecy, le 18 novembre 2011

Inspection Académique de Haute-Savoie
Division des personnels enseignants du 1er
degré

Références: DIV 1/VB

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE DE HAUTE-SAVOIE
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

ARRÊTÉ N° 2011-17
relatif à la composition des Commissions Consultatives Mixtes Départementales

VU les articles R914-4 et R914-5 du Code de l'Éducation

ARRETE

Article 1 : Les représentants du personnel titulaire de l'enseignement public siégeant à la Commission Consultative Mixte Départementale sont les suivants :

- M. BARNOUD Michel, Professeur des Ecoles
- M. LAROCHE Patrick, Professeur des Ecoles
- Mme GILBAUD Françoise, Professeur des Ecoles
- Mme ISETTI Marie Hélène, Professeur des Ecoles
- M. MARTINEZ Dominique, Directeur d'Institut Médico Educatif

Article 2 : Mme La Secrétaire générale de l'Inspection Académique de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Marc GOURSOLAS





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011325-0033

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Novembre 2011**

IA inspection académique

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
JURYS DU CERTIFICAT D'APTITUDE
AUX FONCTIONS D'INSTITUTEUR OU
PROFESSEUR DES ECOLES MAÎTRE-
FORMATEUR SESSION 2012



Annecy, le 21 novembre 2011

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE DE HAUTE-SAVOIE
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

ARRÊTÉ N° 2011-18

relatif à la composition de la commission de jurys du CAFIPEMF (Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou Professeur des Ecoles Maître-Formateur)– session 2012

VU le décret n° 85.88 du 22 janvier 1985 modifié par le décret n° 91-38 du 14 janvier 1991 relatifs aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur,

VU les arrêtés du 22 janvier 1985, du 7 juin 1991 et du 29 octobre 2001 relatifs l'organisation et à la modification du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou professeur des écoles maître formateur

VU la circulaire n°2002-125 du 5 juin 2002 fixant les conditions d'application de l'arrêté du 29 octobre 2001

VU la proposition de monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale

ARRETE

Article 1 : le jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur en Haute-Savoie est constitué comme suit :

I – inspecteurs de l'éducation nationale présidents des commissions de jury :

Mme Legrand-Martiny, inspectrice de l'éducation nationale

M. Krosnicki , inspecteur de l'éducation nationale

II – inspecteurs de l'éducation nationale membres de la commission :

M. Martinez, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Cluses

Mme Naumovic, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Saint-Gervais

M. Damian, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Rumilly

Mme Casanova, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Bonneville

Mme Besson, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Saint-Julien-en-Genevois

Mme Lyautey, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription d'Annemasse II

Mme Bistos, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription Annemasse I

M. Seguin, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription d'Annecy Est

III – conseillers pédagogiques :

M.Zampin, conseiller pédagogique, circonscription de Saint-Gervais
Mme Ramrani, conseiller pédagogique circonscription d'Annecy Ouest
Mme Beruard, conseiller pédagogique circonscription de Saint-Gervais
M.Lopez, conseiller pédagogique circonscription d'Annecy Sud
Mme Degeorges, conseiller pédagogique circonscription de Saint-Julien-en-Genevois
M.Merlin, conseiller pédagogique circonscription de Bonneville
Mme Guffond, conseiller pédagogique circonscription de Bonneville
Mme Tournier, conseiller pédagogique circonscription d'Evian
Mme Bergougnoux, conseiller pédagogique circonscription d'Annecy
M. Mouthon, conseiller pédagogique circonscription d'Annecy

maîtres formateurs ayant la responsabilité d'une classe :

Mme Vaudaux, maître formateur école les Fins Annecy
Mme Prévot, maître formateur école de Sevrier
Mme Cortay, maître formateur école de Chamonix centre
Mme Rachex, maître formateur école de Meythet centre
Mme Notaristefano, maître formateur école de Leschaux
Mme Brissiaud, maître formateur école de Publier
M.Demonque, maître formateur école les Fins Annecy
M. Mouthon, maître formateur école les Fins Annecy
M.Mocellin, maître formateur école la Prairie Annecy
Mme Bessac, maître formateur école les Fins Annecy

IV - maîtres formateurs - IUFM :

M.Blondaz, maître formateur site de Bonneville
M.Rolando, maître formateur site de Bonneville
Mme Collin, maître formateur site de Bonneville
M.Caul-Futy, maître formateur site de Bonneville
M.Chichignoud, maître formateur site de Bonneville
M.Pulou, maître formateur site de Bonneville
Mme Totereau, maître formateur site de Bonneville
Mme Zietlow, maître formateur site de Bonneville
Mme Bertola, maître formateur site de Bonneville
Mme L'Hote, maître formateur site de Bonneville

Article 2: Mme La Secrétaire générale de l'Inspection Académique de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011332-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Novembre 2011**

IA inspection académique

**MESURES DE CARTE SCOLAIRE POUR
LA RENTREE 2011**



Annecy, le 28 novembre 2011

Inspection Académique de Haute-Savoie

Bureau : Division 1er degré

Références: DIV 1/SM

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE DE HAUTE-SAVOIE
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

**ARRÊTÉ N° 2011-
relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée scolaire 2011**

ARRETE

Article 1 : à compter de la rentrée scolaire 2011, en complément de l'arrêté du 14 avril 2011 sont réalisées les mesures suivantes :

IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

classes élémentaires :

ARTHAZ EP (1 emploi)
CHARVONNEX EP (1 emploi)
COLLONGES EE (1 emploi)
CRUSEILLES EP (1 emploi)
DRAILLANT EP (1 emploi)
LUCINGES EP (1 emploi)
MARLIOZ EP (1 emploi)
SALES EE (1 emploi)
SEYNOD Murailions EP (1 emploi)
VETRAZ MONTHOUX F. Dolto EE (1 emploi)
VULBENS EP (1 emploi)

classes maternelles :

ANNECY Les Romains EM (1 emploi)
ANNECY Vaugelas EM (1 emploi)
AYZE EM (1 emploi)
BOGEVE EP (1 emploi)
CUVAT EP (1 emploi)
PRINGY EM (1 emploi)
SILLINGY Chef Lieu EM (1 emploi)
VILLAZ EP (1 emploi)

divers

GAILLARD Le Salève EP : ¼ d'emploi de CLIN

aide pédagogique (½ emploi)

décharge de direction (¾ d'emploi)

FUSIONS – TRANSFORMATIONS - TRANSFERTS

fusion de l'école élémentaire et maternelle de VILLAZ et transformation en école primaire de 12 classes (7 classes élémentaires, 5 maternelles)

regroupement en direction unique de l'école élémentaire et maternelle de FILLINGES

regroupement en direction unique de l'école élémentaire et maternelle de DOUVAINE

transfert du Poste de Psychologue scolaire de ANNECY Parmelan EE à THONES Thurin EP

RETRAITS D'EMPLOIS

classes élémentaires :

GAILLARD Châtelet EP (1 emploi)

LA VERNAZ EP (1 emploi)

LUCINGES EP (1 emploi)

MEYTHET Cotfa EE (1 emploi)

THUSY EP (1 emploi)

classes maternelles :

BOEGE EM (1 emploi)

CLUSES Laurent Molliex EM (1 emploi)

MACHILLY EP (1 emploi)

SALLANCHES Marmottes EM (1 emploi)

décharge de direction (1 emploi)

Article 2 : Mme La Secrétaire générale de l'Inspection Académique de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Marc GOURSOLAS



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011334-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Novembre 2011**

IA inspection académique

RENOUVELLEMENT DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DÉPARTEMENTALE



Inspection Académique de Haute-Savoie

DIVISION 1ER DEGRE

Références: div 1/JC

Annecy, le 30 novembre 2011

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE DE HAUTE-SAVOIE
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

**ARRÊTÉ N° 2011-
relatif au renouvellement de la composition de la Commission Administrative Paritaire
Départementale**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, plus spécialement art 9,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans sa version issue du décret n°2011-183 en date du 15 février 2011,

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

VU l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,

VU le résultat du scrutin du 21 octobre 2011 concernant les élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Départementale Unique des instituteurs et des professeurs des écoles de Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la CAPD unique commune aux instituteurs et professeurs des écoles de Haute-Savoie.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES HORS CLASSE

Mme VIALON Evelyne, Professeur des écoles

TITULAIRES CLASSE NORMALE

Mme DENIS Marie, Professeur des écoles

M. DOMERGUE Philipp, Professeur des écoles

Mlle ISETTI Marie-Hélène, Professeur des écoles

M. ZANINI Franck, Professeur des écoles

Mlle GILBAUD Françoise, Institutrice

M. BOUCHETIBAT Bilel, Professeur des écoles

M. BARNOUD Michel, Professeur des écoles

Mme TOUZAN Sophie, Professeur des écoles

M. LAROCHE Patrick, Professeur des écoles

SUPPLEANTS HORS CLASSE

M. JEANTET Yvan, Professeur des écoles

SUPPLEANTS CLASSE NORMALE

Mme LEGOS Nathalie, Professeur des écoles

M. BASSET Jacques, Professeur des écoles

Mme MAQUET Virginie, Professeur des écoles

Mlle BARTHES Aude, Professeur des écoles

M. ZIBELL Grégoire, Professeur des écoles

Mme ROUX Laurence, Professeur des écoles

Mme BILLON PIERRON Florence, Professeur des écoles

Mme BIANCO ISEPPO Sylvie, Professeur des écoles

Mme ROUSSE Marie-Noëlle, Professeur des écoles

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. GOURSOLAS Jean-Marc, PRESIDENT

M. KROSNICKI Jean-Marie, IEN adjoint - IA

Mme CHRETIEN Jannick, Secrétaire Générale

Mme BESSON Martine, IEN St Julien en Genevois

Mme CASANOVA Marie-Françoise, IEN Bonneville

Mme BISTOS Valérie, IEN Annemasse I

Mme WILLIG Véronique, IEN Annecy Sud

M. DAMIAN Jacques, IEN Rumilly

Mme LEGRAND-MARTINY Anne-Marie, IEN école maternelle

M. SUJKOWSKI Eric, IEN Annecy Ouest

SUPPLEANTS

M. SEMERARO Jean-Williams, Inspecteur d'Académie Adjoint

Mme GARIN Pascale, AAENES - IA

Mme DARDAINE Laurence, AAENES - IA

Mme RANCHY Isabelle, IEN Annecy ASH

M. MARTINEZ Richard, IEN Cluses

Mme LYAUTEY Brigitte, IEN Annemasse II

M. SEGUIN Jean-Pascal, IEN Annecy Est

Mme LEFEBVRE-PUECH Catherine, IEN Thonon

Mme NAUMOVIC Véronique, IEN Passy

Mme RAGON Gwladys, AAENES - IA

Article 2: Mme La Secrétaire générale de l'Inspection Académique de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Marc GOURSOLAS





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011336-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BC bureau de la circulation**

renouvellement de la composition de la
commission départementale des taxis et
voitures de petite remise



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

Anncsey, le 2 décembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° 2011336-0025

portant renouvellement de la composition de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les propositions des services et organismes concernés ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise est fixée comme suit :

PRESIDENT : M. le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant.

.../...

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

A – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

a) Représentants de l'Administration

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ou son représentant,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie ou son représentant,

Mme la Directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,

b) Représentants des organisations professionnelles

Titulaires

M. Régis GODART
Président de la Chambre Syndicale des Artisans
du Taxi de la Haute-Savoie

M. Martial BOURGEOIS
Président de la Fédération des Taxis Indépendants
de la Haute-Savoie (FTI 74)

M. Francisco VITALI
Président des taxis de la Ville d'Annecy

Suppléants

M. Alain CAMPARD
Chambre Syndicale des Artisans du Taxi
de la Haute-Savoie

M. Marc OGOREK
Vice-président de la Fédération des Taxis
Indépendants de la Haute-Savoie (FTI 74)

M. Antoine TURBERG
représentant les taxis de la Ville d'Annecy
ou M. Yves PARIZOT, consultant

c) Représentants des usagers

Titulaires

M. Jean-François GAVARD LE FRONT
Syndicat des Consommateurs et Usagers

M. Jean PALLUD
Président de la Fédération Départementale des
Associations de Familles Rurales

M. Marc JULIEN-PERRIN
Union Départementale des Associations
Familiales

Suppléants

M. François PASCAL
Syndicat des Consommateurs et Usagers

Mme Monique FRAILE
Fédération Départementale des
Associations de Familles Rurales

M. Gérard MEAUDRE
Union Départementale des Associations
Familiales

.../...

B – PERSONNALITES ASSOCIEES AYANT VOIX CONSULTATIVE

Titulaire

Mme Monique SUBLET
Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la Haute-Savoie

Suppléante

Mme Evelyne RENAY
Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la Haute-Savoie

D'autres personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes peuvent être associées aux travaux de la Commission.

ARTICLE 2 :

La durée des mandats des membres de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise est de **trois ans à compter de la date de cet arrêté.**

En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou à défaut son remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les avis doivent être rendus en séance plénière. Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'administration dans les sections spécialisées à cet effet. Les membres de ces sections ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

ARTICLE 4 :

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la Commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-3525 du 18 novembre 2008 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.



Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011333-0005

**signé par Voir le signataire dans le document
le 29 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Communes de DRAILLANT et ORCIER - RD
12 - aménagement de sécurité DUP

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE N° 2011333-0005 du 29 novembre 2011
portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de sécurité de la RD 12,
du PR 85+609 au PR 86+807 -
Communes de DRAILLANT et ORCIER.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie, en date du 20 septembre 2010, sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet d'aménagement de sécurité de la RD 12, entre les PR 85+609 et 86+807, sur le territoire des communes de DRAILLANT et ORCIER ;
- VU** la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011103-0024 du 13 avril 2011 prescrivant la tenue d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, du 9 mai au 27 mai 2011 inclus ;
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;
- VU** le registre y afférent ;

- VU** les plans versés au dossier ;
VU les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :
- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci
et que le dossier d'enquête est resté déposé dans la mairie concernée ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2011;
- VU** l'avis de M. le sous-préfet de THONON LES BAINS en date du 28 juin 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de sécurité de la RD 12, entre les PR 85+609 et 86+807, sur le territoire des communes de DRAILLANT et ORCIER.

ARTICLE 2.- Le conseil général (ou SED) est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux figurant en annexe.

ARTICLE 3.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,
M. le président du conseil général de la haute-savoie,
M. le directeur de la SEDHS,
MM. les maires de DRAILLANT et ORCIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFAËL



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011336-0027

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté approuvant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
des Aravis

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

ANNECY, LE 2 DÉCEMBRE 2011

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

ARRETE N° 2011336-0027

approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et L5211-20;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-451 du 4 mars 1996 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis en date du 14 septembre 2011 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
- | | |
|----------------------|-----------------|
| > LA CLUSAZ | 20 octobre 2011 |
| > LE GRAND-BORNAND | 9 novembre 2011 |
| > SAINT-JEAN-DE-SIXT | 19 octobre 2011 |
- approuvant les modifications statutaires proposées;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis est modifié comme suit:

« En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 5212-1 et suivant, il est formé un Syndicat Intercommunal à Vocation *Multiple* (*SIVOM*) entre les communes de LA CLUSAZ, LE GRAND-BORNAND et SAINT-JEAN-DE-SIXT.
Il prendra la dénomination de *Syndicat d'Eau et d'Assainissement des Aravis (SE2A)* »

Article 2 : L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis est complété comme suit:

« Eau potable : toutes études visant à la prise de nouvelles compétences ».

Article 3 : L'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis est complété comme suit:

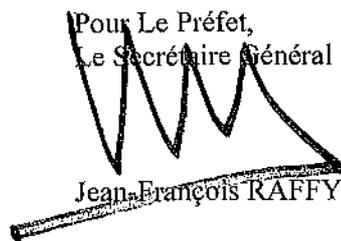
« Le comité syndical : le syndicat est administré par un comité syndical au sein duquel chaque commune adhérente sera représentée par 3 délégués *titulaires* et 3 délégués *suppléants* élus par son conseil municipal ».

Article 4: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis,
- MM. les maires des communes membres du syndicat,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement dans un périmètre
vidéoprotégé sur la commune de CRANVES
SALES (74380)

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011328-0014**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
dans un périmètre vidéoprotégé sur la commune de CRANVES SALES (74380)

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 16 septembre 2011, par laquelle Monsieur BERNARD BOCCARD, MAIRIE DE CRANVES-SALES sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (le chef lieu) sur la commune de CRANVES SALES (74380), enregistrée sous le numéro 2011/0277 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé (le chef lieu) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de CRANVES SALES (74380) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : le maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 NOV. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement CREDIT
MUTUEL 47 avenue de Champ Fleuri 74600
SEYNOD



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anancy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011 328-0015**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 47 avenue de Champ Fleuri 74600 SEYNOD

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2006-2782 du 01 décembre 2006 autorisant Monsieur le Responsable du service sécurité , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 47 avenue de Champ Fleuri 74600 SEYNOD , enregistré sous le numéro 06.79 ;

VU la demande déposée le 12 juillet 2011, par laquelle le Chargé de sécurité, de l'établissement CREDIT MUTUEL sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 47 avenue de Champ Fleuri 74600 SEYNOD, enregistrée sous le numéro 2011/0294 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL 47 avenue de Champ Fleuri 74600 SEYNOD est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 NOV. 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement CREDIT
MUTUEL 252 Avenue Michel Croz 74400
CHAMONIX MONT BLANC



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annczy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011328-0016**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 252 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2007-63 du 9 janvier 2007 autorisant Monsieur le Responsable du service sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 252 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistré sous le numéro 06.101 ;

VU la demande déposée le 19 juillet 2011, par laquelle CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 252 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistrée sous le numéro 2011/0290 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL 252 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 NOV. 2011

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement CREDIT
MUTUEL 40 rue du Mont Blanc 74170
SAINT GERVAIS LES BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 328 - 0017
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 40 rue du Mont Blanc 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2007-1053 du 16 avril 2007 autorisant Monsieur le Responsable du service sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 40 rue du Mont Blanc 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, enregistré sous le numéro 07.25 ;

VU la demande déposée le 19 juillet 2011, par laquelle le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 40 rue du Mont Blanc 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2011/0292 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL 40 rue du Mont Blanc 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 NOV. 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement CREDIT
MUTUEL 24 rue Docteur Goy 74930
REIGNIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011 328-0018**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 24 rue du Docteur Goy 74930 REIGNIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2007-1066 du 16 avril 2007 autorisant Monsieur le Responsable du service sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 24 rue du Docteur Goy 74930 REIGNIER, enregistré sous le numéro 07.29 ;

VU la demande déposée le 20 juillet 2011, par laquelle le Chargé de sécurité, de l'établissement CREDIT MUTUEL sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 24 rue du Docteur Goy 74930 REIGNIER, enregistrée sous le numéro 2011/0293 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL 24 rue du Docteur Goy 74930 REIGNIER est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 NOV. 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement CREDIT
MUTUEL 13 rue Allamand 74490 SAINT
JEOIRE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011338-0019**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 13 rue Allamand 74490 SAINT JEOIRE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2007-62 du 9 janvier 2007 autorisant Monsieur le Responsable du service sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 13 rue Allamand 74490 SAINT JEOIRE, enregistré sous le numéro 06.99 ;
VU la demande déposée le 19 juillet 2011, par laquelle le chargé de sécurité, de l'établissement CREDIT MUTUEL sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 13 rue Allamand 74490 SAINT JEOIRE, enregistrée sous le numéro 2011/0291 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL 13 rue Allamand 74490 SAINT JEOIRE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 NOV. 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 4
square Briand 74200 THONON LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011328-0020**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 4 square Aristide Briand 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 4 square Aristide Briand 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 97.275 ;
VU la demande déposée le 27 août 2011, par laquelle le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 4 square Aristide Briand 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2011/0307 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 4 square Aristide Briand 74200 THONON LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 NOV. 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 9 rue
du centre 74140 DOUVAINE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011328-0081**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 9 rue du centre 74140 DOUVAINES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 9 rue du centre 74140 DOUVAINES, enregistré sous le numéro 97.248 ;

VU la demande déposée le 27 août 2011, par laquelle Monsieur Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 9 rue du centre 74140 DOUVAINES, enregistrée sous le numéro 2011/0313 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 9 rue du centre 74140 DOUVAINES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 NOV. 2011

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
COMMUNE DE THONON LES BAINS 25
rue Des granges 74200 THONON LES
BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011328-0022**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
COMMUNE DE THONON LES BAINS 25 rue Des Granges 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2006-949 du 15 mai 2006 autorisant Monsieur le Maire de THONON LES BAINS , à installer un système de vidéoprotection dans l'ancienne chapelle de la Visitation sise 25 rue Des Granges 74200 THONON LES BAINS , enregistré sous le numéro 06.17 ;

VU la demande déposée le 25 juillet 2011 , par laquelle Monsieur Jean DENAIS, de l'établissement COMMUNE DE THONON LES BAINS sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'ancienne chapelle de la Visitation sise 25 rue Des Granges 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2011/0271 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : LA COMMUNE DE THONON LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans l'ancienne chapelle de la Visitation sise 25 rue des Granges à THONON LES BAINS dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : la directrice, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 NOV. 2010

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SAS
TEFAL avenue des Alpes 74150 RUMILLY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anney, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011 328. 0023**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS TEFAL avenue DES ALPES 74150 RUMILLY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2005-775 du 30 mars 2005 autorisant la responsable du service sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS TEFAL avenue DES ALPES 74150 RUMILLY, enregistré sous le numéro 05-27 ;
VU la demande déposée le 22 juin 2011, par laquelle Monsieur THIERRY SIMOND, de l'établissement SAS TEFAL sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS TEFAL avenue DES ALPES 74150 RUMILLY, enregistrée sous le numéro 2011/0284 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SAS TEFAL avenue DES ALPES 74150 RUMILLY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : l'animateur sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 NOV. 2010

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Carrefour
Market route nationale 508 74210
FAVERGES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011 338 - 0024**
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Carrefour Market route nationale 508 74210 FAVERGES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2010-3028 du 29 octobre 2010 autorisant Monsieur le directeur du magasin, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market route nationale 508 74210 FAVERGES, enregistré sous le numéro 2010/0328 ;
VU la demande déposée le 08 juillet 2011, par laquelle Monsieur Philippe CARCEY, de l'établissement Carrefour Market sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market route nationale 508 74210 FAVERGES, enregistrée sous le numéro 2010/0328 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Carrefour Market route nationale 508 74210 FAVERGES est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (12 caméras intérieures et 6 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **28 octobre 2015**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Carrefour
Market 2 avenue Mossinger 74160 SAINT
JULIEN EN GENEVOIS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011328-0025**
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Carrefour Market 2 avenue de Mössinger 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2011007-0054 du 07 janvier 2011 autorisant Monsieur le directeur du magasin, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market 2 avenue de Mössinger 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistré sous le numéro 2010/0457 ;

VU la demande déposée le 08 juillet 2011, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market 2 avenue de Mössinger 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistrée sous le numéro 2010/0457 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Carrefour Market 2 avenue de Mössinger 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur du magasin carrefour market SAINT JULIEN EN GENEVOIS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **7 janvier 2016**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0027

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SARL
JC2B LE VERNAY BRON 74430 SAINT
JEAN D'AULPS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011 328 - 0027**
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL JC2B LE VERNAY BRON 74430 SAINT JEAN D'AULPS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2010.3049 du 29 octobre 2010 autorisant Monsieur Thierry COFY, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL JC2B LE VERNAY BRON 74430 SAINT JEAN D'AULPS, enregistré sous le numéro 2010/0396 ;

VU la demande déposée le 24 juin 2011, par laquelle Monsieur THIERRY COFY, de l'établissement SARL JC2B sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL JC2B LE VERNAY BRON 74430 SAINT JEAN D'AULPS, enregistrée sous le numéro 2011/0280 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL JC2B LE VERNAY BRON 74430 SAINT JEAN D'AULPS est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (14 caméras intérieures et 6 caméras extérieures).

Article 2 : le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **28 octobre 2015**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0028

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL Le Chalet
Savoyard 80 route de Bonneville 74100
ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011328-0028**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL Le Chalet Savoyard 80 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 septembre 2011, par laquelle Monsieur David PELLETIER, SARL Le Chalet Savoyard sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL Le Chalet Savoyard 80 route de Bonneville à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2011/0263 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL Le Chalet Savoyard 80 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 NOV. 2010

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011328-0029

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL LE CHALET
SAVOYARD 34 rue de Vernaz 74240
GAILLARD



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011328-0029**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL LE CHALET SAVOYARD 34 rue de Vernaz 74240 GAILLARD

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 septembre 2011, par laquelle Monsieur DAVID PELLETIER, SARL LE CHALET SAVOYARD sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LE CHALET SAVOYARD 34 rue de Vernaz à GAILLARD (74240), enregistrée sous le numéro 2011/0264 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL LE CHALET SAVOYARD 34 rue de Vernaz 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 NOV. 2011

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

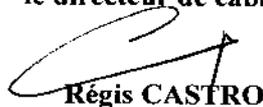
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0030

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL HOTEL
RESTAURANT BAR DES AMIS 1213 route
nationale 74300 MAGLAND



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011328-0030**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL HOTEL RESTAURANT BAR DES AMIS 1213 route NATIONALE 74300 MAGLAND

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 18 mai 2011, par laquelle Mademoiselle LAURENCE CARDINAL, SARL HOTEL RESTAURANT BAR DES AMIS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL HOTEL RESTAURANT BAR DES AMIS 1213 route NATIONALE à MAGLAND (74300), enregistrée sous le numéro 2011/0328 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL HOTEL RESTAURANT BAR DES AMIS 1213 route NATIONALE 74300 MAGLAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : la gérante, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 NOV. 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011328-0031

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SNC SPEED TONIC 2
avenue de Mossingen 74160 SAINT JULIEN
EN GENEVOIS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011328-0031**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SNC SPEED TONIC 2 avenue de mossingen 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 31 janvier 2011, par laquelle Monsieur JOEL COTE, SNC SPEED TONIC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC SPEED TONIC 2 avenue de mossingen à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160), enregistrée sous le numéro 2011/0323 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SNC SPEED TONIC 2 avenue de mossingen 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 NOV. 2011

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0032

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Intersport
périmètre protégé 74500 PUBLIER

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011328-0032**
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Intersport périmètre vidéoprotégé 74500 PUBLIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2006-2224 du 29 septembre 2006 autorisant Monsieur BAVOUX , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Intersport 74500 PUBLIER , enregistré sous le numéro 06/73 ;
VU la demande déposée le 31 mars 2011, par laquelle Monsieur Pierre BAVOUX, de l'établissement Intersport sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé dans l'établissement Intersport 74500 PUBLIER, enregistrée sous le numéro 2010/0111 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Intersport 74500 PUBLIER est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Monsieur Pierre Bavoux, PDG, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **4 juillet 2015**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011328-0033

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL LAMBERT 124
rue DES ROSEAUX 74330 EPAGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 NOV 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011388-0033**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL LAMBERT 124 rue DES ROSEAUX 74330 EPAGNY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 04 août 2011, par laquelle Monsieur HEMRICK LAMBERT, SARL LAMBERT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LAMBERT 124 rue DES ROSEAUX à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2011/0326 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL LAMBERT 124 rue DES ROSEAUX 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 NOV 2010

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011328-0034

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
PHARMACIE DE LA GARE 53 avenue de la
Gare 74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anney, le

24 10 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011328-0034
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PHARMACIE DE LA GARE 53 avenue De La Gare 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2010-2994 du 29 octobre 2010 autorisant Madame Corinne AUBERGER, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE DE LA GARE 53 avenue De La Gare 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2010/0313 ;
VU la demande déposée le 29 juin 2011, par laquelle Madame CORINNE AUBERGER, de l'établissement PHARMACIE DE LA GARE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE DE LA GARE 53 avenue De La Gare 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2011/0272 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement PHARMACIE DE LA GARE 53 avenue De La Gare 74100 ANNEMASSE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : la gérante, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 28 octobre 2015
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011334-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant des baptêmes en voitures de
rallye sur les communes de Faverges et de
Giez le samedi 3 décembre 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 30 NOV. 2011

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011334-0007
d'autorisation de « baptêmes en voiture de rallye de Faverges -Giez »
le samedi 3 décembre 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture le 22 novembre 2011, par laquelle Monsieur Sébastien FOURMEAUX, président de l'association Faverges auto sport ;

1- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 3 décembre 2011, des « baptêmes en voiture de rallye » dans le cadre du Téléthon, sur routes fermées à la circulation sur le territoire des communes de Faverges et de Giez ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. Pierre LOSSERAND, conseiller général, représentant des élus départementaux ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de MM. les maires de Faverges et de Giez ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Sébastien FOURMEAUX, président de l'association Faverges auto sport est autorisé à organiser des « baptêmes en voiture de rallye » le samedi 3 décembre 2011 sur les communes de Faverges et de Giez, sous réserve de la fermeture des routes par arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation, et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :
Monsieur Alain PERROUD.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de l'épreuve. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 : caractéristiques de la manifestation

Les baptêmes auront lieu le samedi 3 décembre de 9h à 12 h et de 13h à 18h.

Le nombre de véhicules à moteur sera au maximum de 10 et les pilotes devront être tous licenciés par la fédération française de sport automobile.

La route sera fermée sur environ 1,300 kms depuis le pont de la route du Pont de Laffin (commune de Giez) puis route départementale 142 jusqu'à l'intersection avec le chemin de Pré Neyret (commune de Faverges) par des barrières et les véhicules des bénévoles, ainsi qu'au départ et à l'arrivée.

La route sera ouverte à la circulation publique entre 12h et 13h.

L'accès sera totalement interdit au public.

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Quelques jours avant le passage de la manifestation, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

Article 3 : dispositif de sécurité et de secours

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

Dans les véhicules, les pilotes et les participants seront casqués et harnachés.

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par un médecin, une ambulance et son équipage pendant toute la durée de la manifestation.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Par ailleurs, les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire du circuit avec l'assurance de l'arrêt des véhicules de baptêmes.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers. Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. Le numéro de téléphone est le 06 84 65 79 16.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

Article 5 : service d'ordre

Des bénévoles munis de gilets de sécurité seront en place au départ, à l'arrivée et répartis sur le parcours de façon à interdire l'accès aux piétons de l'axe fermé, pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

Article 6 : participants

Les participants mineurs (nés en 1993 et après) présenteront une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

Article 7 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisateur administratif et l'organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 8 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 10 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 11 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 12 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

Ils devront procéder par :

- voie d'affichage sur les lieux : des panneaux seront mis en place avant l'épreuve à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux des voiries concernées pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation et en particulier les signalisations de déviations nécessaires lors des périodes de neutralisation de la circulation ;
- information adressée suffisamment tôt individuellement aux riverains, (numéro de téléphone du responsable de la sécurité pour les évacuations urgentes) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 13 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 14 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 15 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 17 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

MM. les maires de Faverges et de Giez ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

M. le président de l'association Faverges auto sport.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« BAPTEMES EN VOITURE DE RALLYE DE FAVERGES ET GIEZ »

LE SAMEDI 3 DECEMBRE 2011 (MATIN)

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 30 novembre 2011 sous le numéro 2011334-0007 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« BAPTEMES EN VOITURE DE RALLYE DE FAVERGES ET GIEZ »

LE SAMEDI 3 DECEMBRE 2011 (APRES-MIDI)

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 30 novembre 2011 sous le numéro 2011334-0007 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011336-0026

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 02 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le
directeur général de l'agence régionale de
santé de Rhône- Alpes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (ARS)

Anney, le 02 décembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011336-0026

portant délégation de signature à M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-2 et L. 1435-1;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010.338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département et l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute Savoie ;

VU le décret du 24 novembre 2011 nommant M. Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le Préfet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1- Hospitalisations sans consentement

- Transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'état, de maintien, de transfert ou de levée ou définissant la forme de prise en charge (article L.3211-3 du CSP) ;
- Transmissions adressées au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'intéressé a sa résidence habituelle, au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, à la commission départementale des soins psychiatriques, à la famille de la personne qui fait l'objet de soins, le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé des avis d'admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'état, des avis de maintien et de levée ainsi que des informations relatives à toute décision de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'un hospitalisation complète (article L 3213-9 du CSP).

2- Santé environnementale

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique.
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations (y compris la conduite des enquêtes d'utilité publique à l'exception de la signature des arrêtés d'ouverture d'enquête et des arrêtés de déclaration d'utilité publique), propositions de mesures correctives, interdiction, information relatives aux EDCH, en application des articles L 1321-1 à L 1321-4, L 1321-6 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 et D 1321-103 à 105 du code de la santé publique, ainsi qu'à la procédure de désignation d'un hydrogéologue agréé lors de l'établissement de périmètres de protection de captage (art L 1321-2 et R 1321-6 à R 1321-13 du code de la santé publique), pour avis sanitaire relatif à un rejet d'effluents traités dans le sol (art. L 1321-2 du code de la santé publique) ;

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (art R 1321-69 à 93 du code de la santé publique) ;
- Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à leur protection et les usages qui en sont faits (art L 1322-1 à L 1322-13 du code de la santé publique) ;
- Résorption des situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-31, L 1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique ;
- Lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, en application des articles L 1334-1 à L 1334-17 et R 1334-1 à R 1334-27 du code de la santé publique ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (art. R.1321-23 du code de la santé publique) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) (art. L 1335-2-1 du code de la santé publique) ;
- Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, en application des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;
- Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles R 1334-31 à R 1334-37 et articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique et prévention des risques auditifs dans les lieux musicaux en application des articles R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement ;
- Application des dispositions relatives aux déchets prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-2 du code de la santé publique dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, en application des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique ;
- Application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique ;
- Application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L 1333-10 du code de la santé publique ;
- Lutte anti-vectorielle (art. R.3114-9 du code de la santé publique) ;

3 – Autres matières pour lequel le DGARS reçoit délégation de signature du Préfet

- Désignation des trois médecins membres du comité médical chargé de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ;
- Délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radiophysique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009) ;
- Inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010-534 du 20 mai 2010) ;
- Préparations psychotropes : arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R 5132-88 et article R 5132-89 du code de la santé publique) ;

- Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires : arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R 6212-76 à R 6212-80 du code de la santé publique) ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à :

a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1 du présent arrêté :

Pascale CHEVIT, directeur de santé publique

Raphaël GLABI, directeur délégué à la protection et à la promotion de la santé ;

b) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-1, du présent arrêté :

Agnès ALEXANDRE-BIRD, ingénieur général du génie sanitaire, chef du service environnement et santé

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée à :

a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1 du présent arrêté :

Pascale ROY, déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie ;

b) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-1 et 1-3 du présent arrêté :

Véronique SALFATI, inspectrice principale, Raymond BORDIN, Nathalie DUPARC, Grégory DOLE, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale – délégation territoriale départementale de Haute-Savoie ;

c) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-2 du présent arrêté :

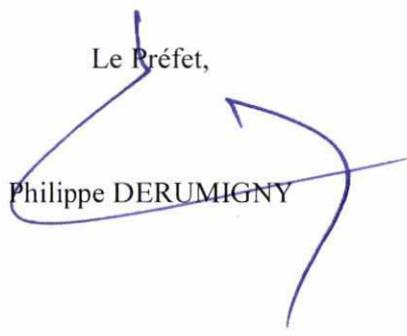
Julien FECHEROLLE, ingénieur du génie sanitaire, Geneviève BELLEVILLE, Jean-Marc LEPERS, Dominique REIGNIER, ingénieurs d'études sanitaires – délégation territoriale départementale de Haute-Savoie

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 05 décembre 2011. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011327-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle gestion interne - sécurité intérieure et sécurité civile**

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Mégevette pour élire quatre
conseillers municipaux



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture de Bonneville

Pôle gestion interne, sécurité intérieure
et sécurité civile

Référence : MG/GD

Bonneville, le 23 novembre 2011

LE SOUS-PREFET DE BONNEVILLE

ARRETE N° 2011327-0005

portant convocation des électeurs de Mégevette pour élire quatre conseillers municipaux

VU le Code électoral et notamment ses articles L247, L 252, L 253 et L 258 ;

VU les démissions de Madame Joëlle Martin, Messieurs Jean-François Gervais et Eric Saugeron ,en leur qualité de conseillers municipaux et le décès de Jean Broizat également conseiller municipal.

Considérant par suite des démissions susvisées, au nombre de quatre que le conseil municipal de la commune de Mégevette a perdu le tiers de ses membres, des élections complémentaires doivent être organisées

ARRETE

Article 1 : Les électrices et électeurs de la commune de Mégevette sont convoqués le dimanche 15 janvier 2012 pour élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera aux lieux habituels de vote.

Article 3 : Les opérations électorales seront faites dans les formes prescrites par le code électoral. La commune de Mégevette comptant moins de 3500 habitants, sont notamment applicables les dispositions suivantes:

- les membres des conseils municipaux sont élus au scrutin majoritaire. Nul ne peut-être élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre de suffrages obtenus devant être au moins égal au quart des électeurs inscrits,
- au deuxième tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé, quelque soit le tour de scrutin,
- les dispositions des articles R 26, R 27, R 28, R 29 et R 30 du code électoral sont applicables en ce qui concerne les emplacements d'affichage, les affiches électorales, les circulaires et les bulletins de vote,

- s'agissant d'une commune de moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

Article 4 : Les enveloppes utilisées seront de couleur violette.

Article 5 : Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 22 janvier 2012, aux lieux habituels de vote, aux mêmes heures.

M. le Maire assurera de sa propre initiative toutes publications utiles pour le second tour de scrutin.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 2 janvier 2012 à zéro heure et s'achèvera le samedi 14 janvier 2012 à minuit. En cas de second tour la campagne sera ouverte le lundi 16 janvier 2012 à zéro heure et sera close le samedi 21 janvier 2012 à minuit.

Article 7 : L'élection se fera au moyen de la liste électorale arrêtée au 28 février 2011, telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée par application des articles L 30 à L 40 et R17-2 et R 18 du code électoral.

M. le Maire publiera le mardi 10 janvier 2012 un tableau rectificatif de la liste électorale arrêtée au 28 février 2011.

Ce tableau comprendra exclusivement les radiations des électeurs décédés, les radiations opérées par application de l'article L 40 du code électoral ou sur avis de l'institut national de la statistique et des études économiques, les inscriptions et radiations ordonnées par le juge du tribunal d'instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 8 : M. le Maire de Mégevette est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié dans la commune de Mégevette au moins pendant 15 jours avant le 1er tour de scrutin.

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Bonneville et M. le Maire de Mégevette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gérard DEROUIN

